

Statuts de La Leche League Suisse

1 Nom et siège

« La Leche League Suisse » (LLLCH) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est domiciliée à l'adresse de la direction.

2 Situation de l'association

L'association fait partie de la « La Leche League International », dont le siège principal se trouve au 110 Horizon Drive, Suite 210, Raleigh, NC 27615, USA, et dont elle partage les principes et la philosophie. Comme LLL International, LLLCH est une association à but non lucratif, indépendante sur le plan religieux et politique. La finalité, les tâches, les objectifs, la politique, les droits et les obligations sont définis et réglés dans une convention d'Area conclue avec le European Area Network (EAN), la référence étant le recueil des politiques et règlements (Policies and Standing Rules).

3 Objectifs et finalité

La Leche League a pour finalité de favoriser l'allaitement maternel dans tous les domaines de manière compétente, apportant ainsi une contribution majeure à la santé publique. Les animatrices LLL bénévoles reconnues par LLLI transmettent leur expérience d'allaitement maternel personnelle, approfondie par une formation initiale et continue. Les animatrices créent les conditions pour un échange d'expériences régulier dans le cadre de groupes régionaux, apportent des sources d'information et proposent des solutions pratiques. Les parents de toutes les couches sociales sont encouragés à allaiter leurs bébés, à prendre au sérieux les besoins de ceux-ci et à créer ainsi une relation parent-enfant solide. Le travail de LLLCH est un complément à l'offre médicale existante.

4 Déclaration de principe

La Leche League est convaincue que l'allaitement, avec tous ses avantages physiques et psychologiques pour le bébé et la mère, est ce qu'il y a de mieux et le moyen naturel d'instaurer une relation solide entre les parents et l'enfant. Sur le mode du soutien de mère à mère, les animatrices LLL accompagnent les femmes dans les périodes intenses que sont la grossesse, l'accouchement et les débuts de la parentalité. LLL considère qu'avec l'information offerte, les familles sont en mesure de trouver leurs propres solutions aux questions relatives à l'allaitement et à la parentalité. Les familles reçoivent un soutien qui leur permet de développer leur confiance en leurs propres capacités.

5 Adhésion

a) Admissions

Toute personne soutenant les objectifs de LLLCH peut en devenir membre ou membre sympathisant. Le comité est libre de nommer des membres honoraires. Les membres honoraires sont exempts de cotisation. Peuvent être membres de LLLCH les personnes physiques et les personnes morales qui se conforment au Code international de l'OMS et qui reconnaissent et sont disposées à promouvoir les objectifs et la finalité de l'association. L'association est composée des membres, des membres honoraires et des membres sympathisants. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité; celui-ci décide de l'admission.

b) Démission et exclusion

La qualité de membre prend fin :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

La démission de l'association est possible en tout temps. Le courrier ou courriel de démission doit être transmis avant la fin de l'année de cotisation. L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'encontre de tout membre dont le comportement est déshonorant ou qui nuit aux intérêts de l'association. La décision d'exclusion est prononcée après audition du membre concerné, lui est communiquée par écrit et prend effet immédiatement. Si un membre reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu automatiquement par le comité.

c) Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale (AG). Conformément aux dispositions de LLLI, la cotisation se compose de plusieurs parts qui se répartissent entre LLLI, l'EAN, LLLCH et les régions.

d) Responsabilité

L'association ne peut être tenue responsable que sur sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

6 Organes de l'association

- Assemblée générale
- Comité
- Organe de révision (facultatif)

7 Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association et a notamment les tâches suivantes :

a) Approbation

- du procès-verbal de la précédente AG;
- du rapport annuel;
- des comptes;

- du rapport de l'organe de révision (décharge).
- b) Fixation des cotisations
- c) Election des membres du comité. Le comité se constitue lui-même.
- d) Election de l'organe de révision
- e) Autres tâches éventuelles, réservées à l'AG en vertu de la loi ou des statuts (p.ex. modification des statuts, dissolution de l'association).

L'AG ordinaire a lieu une fois par année. Elle doit être convoquée au moins trois semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, par courrier ou par voie électronique. Les motions des membres à l'assemblée générale doivent être adressées au comité au moins deux mois avant l'AG (date du timbre postal), sous forme écrite et motivée, par courrier ou par voie électronique.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote; la majorité des membres présents ayant le droit de vote doit être favorable, les abstentions sont donc comptées comme des oppositions. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur demande du comité ou sur demande écrite d'un cinquième (20%) des membres.

8 Le comité

Le comité est composé de 5 membres ou davantage. Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans. Elles sont rééligibles deux fois; la durée cumulée des mandats est donc de six ans au maximum. Ensuite elles peuvent être réélues pour un mandat supplémentaire; une telle réélection nécessite la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Les déléguées des régions sont élues à chaque fois pour un an. En cas de démission prématurée d'un membre du comité, ce dernier peut procéder à son remplacement pour le restant de l'année courante. L'élection complémentaire se fait alors à l'AG suivante. La durée de mandat entamée n'est pas prise en considération. Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

Le comité a notamment les tâches suivantes :

- direction de l'association;
- recherche de fonds et contrôle des finances;
- contact avec les autorités et d'autres organisations;
- responsabilité en matière de personnel;
- recrutement de membres;
- collaboration avec la direction.

Le comité gère les affaires dans le cadre de séances ou par voie électronique. Les votes sont valables quelle que soit la forme choisie.

9 L'organe de révision

Lorsque deux des critères suivants sont dépassés durant deux exercices comptables consécutifs, l'association doit soumettre sa comptabilité à un organe de révision élu par l'assemblée générale pour un contrôle ordinaire :

1. un bilan total de 20 millions de francs;
2. un chiffre d'affaires de 40 millions de francs;
3. 250 emplois à temps complet en moyenne annuelle.

En outre, même si ces critères ne sont pas remplis, tout membre de l'association ayant une responsabilité personnelle ou une obligation de versements complémentaire peut demander l'élection d'un organe de révision pour un contrôle restreint.

L'association peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si les critères ci-dessus ne sont pas remplis et que tous les membres de l'association donnent leur accord.

Peuvent être élues en tant qu'organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou encore des sociétés de personnes. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 69b, al. 3 CC, en lien avec l'art. 728 ou 729 CO.

L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse. Si l'association a plusieurs organes de révision, au moins l'un d'entre eux doit remplir ces critères. Au cas où l'association est tenue à une révision ordinaire, l'assemblée générale doit élire un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, selon les dispositions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005. Au cas où l'association est tenue à une révision restreinte, l'assemblée générale doit élire en tant qu'organe de révision un réviseur agréé selon les dispositions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005. L'organe de révision est élu pour une année. Son mandat se termine avec l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée. La réélection est possible. La révocation est possible en tout temps et sans préavis.

10 Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association est entérinée par une assemblée générale convoquée dans ce but.

La décision de dissolution doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les actifs éventuels demeurant après dissolution de LLLCH doivent être transmis à LLLI.

11 Droit de signature

Le comité règle le droit de signature à deux.

12 Statuts

Ces statuts ont été acceptés lors de l'AG du 19 mars 2022 et sont entrés en vigueur à cette date.

En cas de litige sur l'interprétation de la teneur des statuts, seule la version originale en allemand fait foi.